JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

Actes Réglementaires 30 avril 1994 Déc

20 DHI ELGHIADA 1414 30 Avril 1994



36 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Décret n° 023-94 portant ouverture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour

Actes Divers	
17 avril 1994	Décret n° 021-94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du merite Nati "ISTIHQAO EL WATANI L'MAURITANI".
Actes Divers	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication
5 avril 1994	Arrêté n° R-75 portant modification des taxes et redevances telephoniques, telegrapet telèx des règimes intérieur et international
19 avril 1994	Décret nº 94-041 portant nomination à l'Administration Territoriale
19 avril 1994	Décret 94 042 portant nomination a l'Administration Centrale
	Ministère des Finances
Actes Divers	
26 janvier 1 994	Decret n° 94-038 portant concession provisoire des terrains dans le lotissement rura
12 avril 1994	Décret n° 94.039 portant autorisation d'exploitation d'une concession rurale au pro- de Mr Mohamed El Hafedh ould - El Moctar du Trarza Est

Actes Divers

Ministère des Mines et de L'Industrie

Actes Divers 5 mars1994	Arrêté n° R 74 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication pour panification a Nouakchott. Ministère du Développement Rural et de l'Environ
Actes Reglementai	res
6 avril 1994	Arrêté n° R -78 portant règlementation de la gestion des ouvrages bydrauliqu
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Réglementai	res
19 mars 1994	Arrêtê nº R · 63 portant création du brevet d'enseignement professionnel " m
19 mars 1994	Arrêté n° R · 64 portant création du brevet d'enseignement professionnel " m
24 mars 1994	Arrèté n° R=68 portant création d'instituts Pédagogiques régionaux dans le
24 mars 1994	Arrêté n° R - 69 fixant le reglement intérieur de l'Institut Pédagogique Natii
24 mars 1994	Arrêté n° R- 070 fixant le règlement intérieur des Instituts Pédagogiques Rej

27 mars 1994	Arrêté n° 139	portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint
		•

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islam

Ministère la Fonction Publique, du Travail, de la Jeuness

Actes Divers	•
5 avril 1994	Arrête nº R-76 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Mough

20 fevrier 1994 Arrêté n° 061 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecin

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'analphabétisme et à l

Actes Divers			-	
9 avril 1994		u president et des mem Aphabétisation et a l'Ed		

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'étranger

Actes Divers	
19 avril 1994	Décret n° 94-043 portant nomination de certains fonctionnaires a la Délégati des Mauritaniens à l'etranger et de l'Insertion.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMAT IV. - ANNONCES

- Présidence de la République

ACTES REGLEWENTAIRES

Décret nº 023-94 du 30 avril 1994 portant ouverture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - La seconde session ordinaire du Parlemnt pour l'année 1994 sera ouverte le lundi 9 mai 1994 à 10 heures .

ART.2. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Decret nº 021-94 du 17 avril 1994 portant nomination a titre exceptionnel dans l'ordre du mérite National "ISTHIQAO EL WATANI L'MAURITANI".

ARTICLE PREMIER -. Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite National "ISTHIQAO EL WATANI L'MAURITANI", au grade

- CHEVALIER:
 Monsieur Mohamed ould Ismail, cadre de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM);
 Monsieur Dahoud ould Ahmed Salem, cadre de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM SEM);

- Monsieur Mohamed de la Société Nationa (SNIM SEM);
 - Monsieur Moulaye El de la Société Nationa (SNIM SEM); Monsieur Mohamed de la Société Nationa (SNIM SEM);

ART.2. - La médaille d'ho , conférée à

- ee a Monsieur Babah oub la Société Nationale (SNIM SEM); Monsieur Cheikh Tor
 - maîtrise à la Société Minière (SNIM SEN
- wimiere (SNIM SEA Monsieur Housseinor Société Nationale (SNIM SEM); Monsieur Mohamed Agent maîtrise à Industrielle et Miniè

ART 3. - Le présent décre Officiel de la République Isl

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R 75 du 5 avril 1994 portant modification destaxes redevances telephoniques, télegraphiques et télèx des régimes intérieur et international.

ARTICLE PREMIER ... Sont fixées conformément au tableau annéxé les taxes de base téléphoniques et téléx ainsi que les taxes télégraphiques,les services particuliers des Télécommunications et des lignes étrangères au réseau de l'Office.

ART 2 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté;

 $\Delta RT/3$ - Le présent arrêté prend effet à compter du ter Mars 1994.

ART 4 Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officielde la République Islamique de Mauritanie.

Decret nº 94- 041 du nomination a l'Administrat

ARTICLE PREMIER .- Sont l'Intérieur, des Postes et Té

ADMINISTRATION WII AYA DU HOL Hakem de Nema: V Ould Aziz, Ac matricule34.150 T, Timbédra.

WILAYADI Wali : Monsicur Attaché d'Admi matricule 10.345 T Boghé.

Hakem de Boghé : Medani , Attaché d matricule 10.316 M

WILAYADU Walı: Monsieur A Administrateur Ci précédemment 5 Ministère de l'I Télécommunication ART 2 Le présent décret qui prend effet à compter du 4 novembre 1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 94-042 du 19 avril 1994 portant nomination a l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER .- Est nommé au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

ADMINISTRA CABINET DU MINISTRE:

Conseiller Techn Ould Amar Cl Administrateur de la Fonction Pu

ART 2 - Le présent décr 'du 15 septembre 1993 se de la République Islamiq

Ministère des Finances

ACTES DIVERS Décret n° 94-038 du 26 janvier 1994 portant concession provisoire des terrains dans le Est

ARTICLE PREMIER -.. Sont attribués sous forme de concession provisoire, les terrains fig aux six (6) concessionnaires ayant pris l'engagement de satisfaire aux conditions de n cahier des charges prévu pour le lotissement rural de la Wilaya du Trarza.

ART 2 - Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Echacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jour Islamique de Mauritanie .

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE CONCESSIONS RURALES DANS LA ZONE DU

No	noms et prénoms	nature de l'attribution des concess concess	contenance du terrain	montant des redevances ann
1	Med Hafedh o/Bellamech	concess provisoire	116,7ha	116700um
2	Cheikh Med Salem o/		-	
	Med lemine	concess provisoire	167.4ha	167400um
:3	GPA smiagel représenté pa			
	Med Abdallahi o/Abdallah		131,2ha	131200um
4	Med Abdallahi o/ N'Tehah			
	représentant NAJAH	concess provisoire	137,2ha	137200um
5	Lemrabutto/ Mohameden	concess provisoire	108,5ha	108500um
6	Alioune Diop	concess provisoire	109.5ha	109500um

Décret n° 94-039du 12 avril 1994 portant autorisation d'exploitation d'une conce Mohamed El Hafedh ould-El Moctar du Trarza Est.

ARTRELE PREMIER - Est attribué sous forme d'autorisation d'exploiter à Monsieur M Moctar un terrain d'une superficie de 932, l'hectares dans la Région du Trarza est confe ART 2 - La présente autorisation d'exploiter est consentie sur la base de : dix huit n ouguiya (18.642UM) représentant la redevance annuelle pour l'exploitation du terrareceveur des Domaines de Nouakchott.

ART 3 - Monsieur Mohamed El Hafedh ould El Moctar pourra à l'expiration du délai de valeur est constatée bénéficier de la concession provisoire.

ART 4 - Le Ministre des Finances et le Ministre du développement Rural et de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jour Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R 74 du 5 mars 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'améliorants pour panification à Nouakcholt.

ARTICLE PREMIER - Les établissements Sidi Mohamed Ould Ahmed Salem sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'améliorants pour panification à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article ler du décret n°85.164 du 31 /07/1985.

ART 2 - Les ETS Sidi Mohamed Ould Ahmed Salem sont tenus d'employer 4 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'industric dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, un certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART 3 - La date de mise e prévue à l'article 2 ci-des au Ministère chargé de l' du projet.

ART 4 - Les ETS Sidi M sont tenus de se soumett service de contrôle de outre de respecter les di du 31 juillet 1985 portan n°84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le secrétaire gér et de l'Industrie est char arrèté qui sera publié République Islamique de

Ministère de Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R 78 du 6 avril 1994 portant règlementation de la gestion des ouvrages hydrauliques dans la vallée du fleuve Senégal.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une commission technique de gestion des ouvrages créés par l'OMVS à l'aval de ROSSO.

Cette commission présidée par le Wali du Trarza comprend:

- Ministère du Un dи représentant developpement Rural et de l'environnement,
- représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.
 - Un représentant de la SONADER,
- Le Délégué Régional du Développement Rural et de l'Environnement du Trarza.
- Le Directeur Régional de l'action Sanitaire et
- · Sociale du Trarza,
 - Un représentant de la Fédération Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage du Trarza.

Le Secrétariat de la commission est assuré par la SONADER.

ART. 2. - La Commission a pour missions:

- d'établir un programme annuel, révisable chaque trimestre, de gestion des ouvrages créés par l'OMVS à l'aval de ROSSO, de notifier ce programme au responsable de la Cellule provisoire d'exploitation des barrages de l'OMVS,
 - de contrôler le respect de ce programme.
 - Elle se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son-président.

- ART. 3. La SONADER est ch de proposer le prog
 - ouvrages.
 - de contrôler l'applica
 - de proposer toute mod et toute améliorati ouvrages en vue d'ur des caux du fleuve.
- ART. 4. La manipulation d ouvrages, dans le strict respec et notifié par la commission sous la seule autorité du reprovisoire d'exploitation des ROSSO.

La SONADER est habilité à tout moment pour veiller au r

- ART. 5, Toute manipula ouvrages hydrauliques of dispositions du présent a interdites et expose les auto poursuites allant de la répar par ce fait à des sanctions pérèglementation en vigueur.
- ART. 6. Le Secrétaire Gé Développement Rural, le S Ministère de l'Hydraulique Directeur Général de la Se chacun en ce qui le concerne e arrêté qui sera publié au République Islamique de Mai

Ministère de l'Education Nationale

.

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R - 63 du - 19 mars 1994 portant création du brevet d'enseignement professionnel "maçonnerie".

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5 de l'arrêté fixant le régime pénéral des brevets d'enseignement professionnel, il est créé un diplôme de brevet d'enseignement professionnel "Maçonnerie" dans le champ professionnel du bâtiment.

Le régime particulier des examens, les horaires hebdomadaires et les programmes de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés ainsi

qu'il suit: TITRE I DES PROGRAMMES ET DES HORAIRES HEBDOMADAIRES

ART.2. Les disciplines d'enscignement et les horaires hebdomadaires correspondants sont fixés comme suit:

Disciplines d'Enseig	horaires
	lère
•	année
a - enseignements pro	ofessionne
* travaux pratiques	
d'atelier	14h
*manipulations	4h
* électrotechnique	3h
* schemas et	
technologie	3h
*dessin technique	4h
b - enseignements gér	néraux
Math Sciences	211
*langues	
et expression(1)	2h

(1) l'enseignement dans cette discir Arabe si la langue de formation est l langue de formation est l'Arabe.

ART.3. - Les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine professionnel et technologique et les programmes d'enseignement pour les disciplines du domaine général sont définis respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

TITRE II

Du régime particulier des examens

ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement professionnel "Electricien " du bâtiment" est organisée dans les deux domaines suivants:

1 - la formation professionnelle et technique

2- La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disieplines faisant l'objet d'épreuves, d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

Enreuves	Coeff		uat ace des éprs	Note élim	
Domaine professionn	el et			-4-4-4	
tech	20			M < 12	
TP atelier EP2	10	36h	pratique	N < 10	
Metre EP3 -	2	2h	ecrite		
Lecture					
du Plan	2	2h	écriu-		
FP4 Tech EP4	2	2h	écrito		
Dessin tech	4	4h	ecrite	N < 5	
Domaine des enseignemen					
generaux EGI Math	4	411	écrites	0	
sciens EG2	2	2h	écrite	O	
Lamgue					
expression	2	2h	certte	0	
ADMISSION				POUR	EP (EC
				M > 10	

ART.5. La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe I du présent arrêté.

ART.6. Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application. ART.7. - Les dispositio vigueur à compter de d'Enseignement Profes

ART.8. - Le présent a au Journal Officiel de Mauritanie .

ARRÈTÉ n° R - 64 du du brevet d'enseigneme

ARTICLE PREMIER de l'arrêté fixant le d'enseignement profes de brevet d'enseigneme dans le champ professi Le régime particulie hebdomadaires et le conduisant à la délivra qu'il suit:

DES PROGRAMMES ET

ART.2. - Les discip horaires hebdomadair comme suit:

Disciplines d'Enseig	h
	10
*	ŞI
a - enseignements pro	rfass
*travaus pratiques	
d'atelier	1 4
*manipulations	41
* electrotechniques	31
* schemus et	
technologie	31
*dessin technique	41
b - enseignements gér	nėra
*Math Sciences	21
*langues	
et expression(1)	21
* education	
physique et sportive	221

(1) l'ensergnement dans cet Arabe si la langue de forma langue de formation est l'Ar

ART.3. Les progran disciplines du d technologique et les pour les disciplines du respectivement en ann

, -:-----

TITRE II

Du régime particulier des examens

· ART.4. - L'évaluation des compétences des candidats au Brevet d'Enseignement professionnel " menuiserie" est organisée dans les deux domaines

suivants:

1 la formation professionnelle et technique 2-La formation générale.

Pour chacun des deux domaines, les disicplines faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit:

Epreuves	Coeff	durée	nature des éprs	Note élim	
Domaine professionn					
techno	20			M < 12	
EPI					
Analyse EP2	2	4h	écrite		
Debit EP3	2	2h	ecrite		
TP	10	36h	pratiques	N < 10	
EP4 - Techo EP5 -	2	2h	écrite		
Dessin techn	4	4h	écrite	N < 5	
Domaine des				** *.	
enseignemen	ts			*.	
généraux EG1 - Math	4	411	écrites	0	
sciens EG2	2	2h	écrite	O	
Langue					
expression	2	2h	écrite	0	
ADMISSION	30			POUR E	P + EC
				M > 10	

ART.5. - La définition des épreuves (but, conditions d'examen, travail demandé et modalités de notation), est fixée en annexe l du présent arrêté.

ART.6. - Des instructions pédagogiques élaborées par la Direction de l'Enseignement technique complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent arrêté et préciseront, le cas échéant, ses modalités d'application.

ART.7. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 1993 des Brevets d'Enseignement Professionnel.

ART.8. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 68 du 24 d'instituts Pédagogiques r du pays.

ARTICLE PREMIER . - C du décret nº 106.93 en c portant réorganisation d National, il est créé à par Institut pédagogique Régi des Wilayas de notre pays:

Néma capitale de la Aioun capitale de l

Kiffa capitale de la Kaédi capitale de la

Aleg capitale de la

Rosso capitale de la Atar capitale de la Nouadhibou capita Nouadhibou

Tidjikja capitale de Sélibaby capita Guidimagha

Zouerate capitale Zemmour

Akjoujt çapitale de District de Nouakc

ART.2. - Les actuels centre sont considérés comme r pédagogiques régionaux.

ART.3. - Le réglement int de ces Instituts pédagos définis par arrêté du N Nationale.

ART.4. - Le Directeur de National et les Walis sont o concerne de l'exécution du publié au Journal Officiel d de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R - 69 du reglement intérieur de National.

ARTICLE PREMIER . -intérieur détermine, d'a administrative de l'Institut d'autre part les rapports e entre les fonctionnaires institut.

CHAPITRE I: DIREC

ART.2. - Pour toutes le l'orientation de la recherch à la planification des prog relations avec les établisse conception pédagogique ét l'Institut est assisté d'un conseil pédagogique de National et dont la compos 14 du décret n° 93 - 106 du 2

ART.3. Le Connseil Pédagog que se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président ou , en son absence, sur convocation du Vice · Président.

ART.4. - Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est également assisté par un comité de coordination composé, en plus du Directeur Adjoint, des chefs de Département et de l'Agent comptable de l'Etablissement.

ART.5. - Le comité de coordination se réunit en tant ART.5. - Le comité de coordination se réunit en tant que de besoin sur convocation du Directeur ou, en son absence, par le Directeur adjoint. Il est chargé de contribuer à une meilleure coordination entre les différents secteurs, en vue d'assurer l'utilisation la plus rationnelle des moyens matériels et humains dont dispose l'établissement. Son rôle de coordination les différents départements et services de gestion est essentiel au plan:

des contenus et des priorités de l'activité des départements

de la cohérence des actions engagées.

ART 6. - L'Institut Pédagogique National est organisé en départements comprenant des services et des cellules, en services comprenant des divisions et en instituts pédagogiques régionaux. Cette structure se présente ainsi qu'il suit:

Département des affaires administratives et

du matériel

Département de la production pédagogique Département de la recherche et de la formation continue

Département de la Reprographie et de l'Imprimerie scolaire

Instituts Pédagogiques Régionaux.

CHAPITRE II: ACTIVITES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

ART.7. - Il est créé un service de la comptabilité sous l'autorité de l'agent comptable de l'Institut Pédagogique National.

ART.8. Le service de la comptabilité de l'Institut Pedagogique National est chargé de l'exécution des ressources financières de l'établissement et de la gestion comptable conformément au plan comptable national. Le chef de service est assisté d'un chef de division de la comptabilité nommé par le Directeur de l'Institut Pédagogique National à cet effet.

ART.9 Le département des Affaires Administratives est chargé de la gestion du personnel, du matériel et des matières consommables, ainsi que la préparation des documents administratifs, la dactylographie des manuscrits, le stockage, la distribution et la commercialisation des manuels et documents pédagogiques polycopiés ou imprimés II est chargé également, sous l'autorité du directeur, d'assurer la coordination entre l'administration centrale et les Instituts Pédagogiques Régionaux.

ART.10. - Le département des Affaires Administratives et du matériel comprend deux services et deux divisions placées sous l'autorité directe du chef du département : le service de l'approvisionnement et de la commercialisation, le service des Affaires Administratives , la division de la maintenance et du matériel et la division du Garage.

ART. 11. - Le Service de chargé de la gestion di des documents admini des manuscrits, de la arrivée, du suivi de la édagogiques régionat pédagogiques 105.... l'établissement . Ce ser

Division du per Division du sec

ART.12. - La division d gestion administrative auxiliaire et du suivi central et régional.

ART.13. - La division chargée de tous le dactylographie des doc ventilation et de l'arch programmation de la dactylographie d'une fa

ART.14. - Le service responsable du stocka didactiques de sorte à vente ou pour la distr comprend deux division

division de l' commercailisat division du stoc

ART.15. La division d commercailisation est Instituts Pédagogiques manuels et supports d procédures de commer particuliers. Cette divi fournir des dotatio établissements scolaire

ART.16 La division réceptionner et de stoc didactiques envoyés pa du département et déc par notification sur le b

ART.17. Son t placées du département les d division de la mainte division du garage.

ART.18. - La division matériel veille à l'entr l'ensemble des locaux d et équipements mis à si division est tenu d'info régulièrement de la sitleur rupture.

ART.19. - La division de la bonne murche du m l'Institut Pédagogique N

CHAPITRE III: ACTIVITE PEDAGOGIQUE

ART.20. Le département de la production pédagogique a pour mission d'élaborer les manuels et appuis didactiques, de les exprimenter, de les évaluer et suivre leur édition et leur impression Pour accomplir ces tâches le département a pour charge l'exécution de toutes les actions liées à la production pédagogique et contribue, en coordination avec le département chargé de la recherche et de la formation continue à la réausation des études et recherches en rapport avec les programmes et la didactique des disciplines d'enseignement, ainsi qu'à l'amélioration des appuis didactiques et de pourvoir les matières propres à alimenter la revue et les émissions de Radio et Télévision scolaires.

- Le département de la production pédagogique comprend trois services:

Le service de l'enseignement fondamental Le service de l'enseignement secondaire

Le service des appuis didactiques.

ART.22. - Le service de l'enseignement fondamental est chargé de l'élaboratiion des manuels et documents pédagogiques destinés au cycle fondamental, de leur expérimentation, de leur évaluation et du suivi de leur impression, et ce pour toutes les disciplines d'enseignement. Il est chargé également d'encadrer les activités de la formation continue au profit des instituteurs, des inspecteurs et encadreurs de l'enseignement fondamental. Ce service comprend deux divisions:

> division des disciplines scientifiques division des disciplines littéraires.

ART.23. - La division des disciplines scientifiques s'occupe des activités ayant un caractère scientifique.

ART.24. - La division des disciplines littéraires s'occupe des activités ayant un carcatère littéraire.

ART.25. - Le service de l'enseignement secondaire est chargé de l'élaboration des manuels et documents pédagogiques pour les cycles secondaire et technique, de leur expérimentation, de leur évaluation et du suivi de leur impression, et ce dans toutes les disciplines d'enseignement. Il est chargé également de l'encadrement des activités de formation continue destinées aux professeurs et encadreurs de l'enseignement secondaire et technique.

ART 26. - Le service des appuis didactiques est chargé de la confection de tous les supports didactiques non livresques tels les cartes, les planches murales, les diapositives, les instruments de géométrie et tout autre appui pouvant servir à l'illustration des cours. Ce service travaillera en étroite collaboration avec les départements chargés de la recherche et l'imprimerie scolaire. ART.27. - Le départeme formation continue est ch

la recherche péda la formation et en exercice .

la formation à di l'acquisition de bibliographiques l'IPN et ses différ

ART.28. - Le départeme formation continue cor division et une cellule r du département

Service de la rec Service de la for

Division des documentation

Cellule de l'infor

ART.29. Le service de pour mission d'effectue pédagogiques, des rech domaine des progr d'enseignement, ou t l'amélioration du sys évaluation. Il peut ég recherches de base. Ce : spécialisées:

Division de la d fondamental; Division de la d l'enseignement s Division des re caractère généra

ART.30 - La division " of fondamental" est cha recherches pédagogi d'enseignement.

ART 31 - La division " fondamental" est cha recherches pédagogiques d'enseignement.

ART.32. - La division d générales est chargée de de bases ainsi que le communes aux différents

ART.33. - Le service de mission d'assurer le recy exerçant au sein du d Nationale et ce, a traver des séminaires, des c pédagogiques.

Ce service est chargé é l'organisation et l'exécu formation et à l'enseigne pédagogiques assistent l

de ses missions.

Il est constitué de 2 divis La division charge La division charge ART 34 - La "Division recyclage est chargée de la préparation, l'organisation et l'evaluation des sessions de formation, séminaires, colloques et journées pédagogiques.

ART 35. La division "formation à distance" est chargée des activités parallèles visant la formation à distance, et tout particulièrement la supervision de l'élaboration des revues pédagogiques, des émissions scolaires télévisées ou radiodiffusces. Cette division est chargée également de contrôler la qualité des nublications pédagogiques régionales.

ART 36. La division "bibliothèques et documentation" est chargée de la gestion de la bibliothèque centrale, de l'approvisionnement et la Supervision des bibliothèques régionales. Elle est chargée des questions liées à la documentation, notamment.

La réalisation des fichiers et catologues

La gestion des services de la bibliothèque à travers un logiciel de gestion documentaire réalisé en collaboration avec la cellule informatique;

La garantie des conditions les meilleures pour

la consultation des ouvrages et documents; Le renouvellement du fonds documentaire de la bibliothèque centrale et des bibliothèques

la bibliothèque centrale et des bibliothèques, régionales; L'abonnement aux principaux journaux et revues pédagogiques scientifiques et leur réliure éventuelle;

La protection et la maintenance des ouvrages et documents mis à sa disposition

ART 37 - La Cellule informatique est chargée de développer les l'giciels de gestion informatique (saisie et traitement des recherche (saisie et traitement des recherches pédagogiques, tenue de la situation des stocks de manuels scolaires, gestion des stocks de consommables, gestion du fonds documentaire...) Elle est chargée également de l'établissement de devis en de besoin et de la maintenance du pool des ordinateurs.

ART 38 - Le Département de la Reprographie et de l'Imprimerie Scolaire est chargé de gérer les atcliers techniques de la reprographie et de l'Imprimerie pour assurer lour exploitation rationnelle et veiller à leur bon fonctionnement. Il comprend deux services et une division

- Le service de la reprographie et de la maintenance
- Le service de l'Imprimerie La division de la conception graphique et de la photocomposition.

ART 39 - Le service de la reprographie et de la maintenance a pour missions:

- d'assurer le tirage des polycopiés;

- d'assurer le tirage des polycopiés; de sauvegarder les équipements, l'outillage et les matières d'oeuvre de la reprographie et de l'imprimerie; de veiller à la bonne tenue des stencils des documents et des manuels pédagogiques; de procéder à l'ouverture d'une fiche technique de fabrication pour chaque document et manuel avant sa reprographie; de sauvegarder les pièces de rechanges des, machines de reprographie et de l'imprimerie.

ART 40 - Le service e maintenance comprend La division de la La division de la

des consommabl

ART 41 - La division de d'assurer le tirage des documents administrati affaires administra programme de prod responsable de toi tirage,d'assemblage,de livraison des polycopiés département des affaire mesure de leur production

ART 42 La division gestion des consommabl

> d'assurer les tâc et de maintena. des installatio reprographie et dossier technique ouvert pour chac d'assurer le suiv matieres d'oeuv reprographie. obligatoiremen article de sauvegarder machines et c

l'imprimerie.

ART 43 - Le Service de l Il est chargé de l'exéc d'impression des manue administratifs et de d'impression suivant le la comptabilité et ce co de la direction de l'Instit

Il veille au bon fonctio des machines de l'imp normes de leur utilisa fabrication pour chaqu chaque prestation de ser

Il veille au suivi de l'exe de chacune des divisions

- La division de la La division de l'i
 - La division de fa

A'' f 44 - La division de de. différentes phase travaux du labolatoir plaques conformément fabrication et à la maqu pédagogiques concernée ART 45 L'insolation des plaques ne peut en aucun cas avoir lieu avant que le bon à tirer ne soit remis au chef de la division de photogravure

ART 46,- Le chef de la division de photogravure doit conserver soigneusement les montages des films des livres pour en faciliter le réemploi, le cas échéant.

ART 47 : La division chargée de l'impression a pour mission d'assurer tous les travaux de tirage des plaques préparés par la division de photogravure.

ART 48 - Le tirage d'un cahier ne doit en aucun cas être engagé avant de vérifier la bonne imposition des pages et leur conformité aux indications du dossier de fabrication.

ART 49 - Le chef de la division d'impression doit autant que possible veiller au classement des plaques et a leur conscrvation.

ART 50 - La division chargée du façonnage a pour mission d'assurer tous les travaux de finition (pliage, reliure, assemblage, perforation, massicotage) en plus de la coupe du papier avant le tirage.

ART 51 - Le chef de la division de façonnage veillera à la sauvegarde du produit fini pendant la phase de finition et assurera son emballage et sa livraison au client ou au département chargé du stockage des manuels scolaires.

ART 52 - Chaque chef de division notera sur le dossier de fabrication les quantités des consommables utilisés par sa division pour l'exécution du dossier. Tous les bons de sorties émis pour l'exécution du dossier de fabrication doivent obligatoirement porter le nom de ce dossier.

ART 53 - La division de la conception graphique et de la photocomposition est chargée d'assurer la saisie et la mise en page des textes et des illustrations et de préparer et soumettre à l'approbation du client la maquette des imprimés.

Elle assure la correction des fautes constatées par les sections pédagogiques et le développement du papier gensible le cas échéant.

ART 54 - La conformité des textes photocomposés à l'original doit obligatoirement faire l'objet d'un bon à tirer signé par la section concernée ou par le client avant leur remise à la division de la photogravure.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ART 55 - Le recrutement des agents auxiliaires de l'Institut Pédagogique National s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n° 9309 du 18 janvier 93 portant statut des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat.

ART 56 - Les étranger Pédagogique National doix dispositions légales en vigu

ART 57 - Le personnel peu dans les conditions prévi vigueur en République Isla

ART 58 - L'horaire de Pédagogique National es Fonction Publique à agents.toutefois,lorsque National doit faire face à lorsqu'il se trouve dans l'e toute urgence certains destinés à l'Administrat présence est jugée nécessa être requis à l'effet de prole dans les limites de la législ La même requisition pe l'occasion $\mathbf{d} \, \mathbf{e} \, \mathbf{s}$ réu d'Administration, de réalis dossier ou d'élaboration de cas précités,le personnel, répondre favorablemen supérieur hiérarchique sa notifier par écrit l'ordre supplémentaires.

ART 59 - Chaque age matériel, du mobilier, de l' divers mis à sa dispositio permanente pendant l'exer

Toute disparition, détérior arrêts anormaux, les andresponsable hiérarchique portés à la connaissance Pédagogique National. d'entretenir correctement fonctionnement l'outil de tresponsable de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra del contra de la cont

ART 60 Les fonctionnai Pédagogique National ont congé peut faire l'objet d'u au congé de l'année su Directeur.Le report de co consécutives, sur la tro autorisé.

ART 61 · Les dates de dé respectées. Toutefois, si l'exigent, le directeur por départ à une date ultérie aucun cas entraîner une jours de congé dûs.

La date de reprise de ser impérative, sauf cas de constaté.

CHAPITRE V : DISC ART 62 - Il est interdit: d'utiliser à des fin les matériels,prod destinés à l'accomp

- de se livrer,à l'intérieur des locaux de l'Institut Pédagogique National et de ses annexes à des inscriptions et des affichages en
- annexes a des inscriptions et des affichages en dehors des emplacements réservés à cet effet; d'utiliser les postes teléphoniques à des fins personnelles, sans autorisation du Directeur; de permettre l'accés dans les locaux de l'Institut Pédagogique National et ses annexes à des personnes étrangères à l'IPN et pouvant perturber le bon fonctionnement des
 - d'emporter sans autorisation écrite des objets ou des matériels de toute nature appartenant à l'IPN et notamment des documents,des matériels pédagogiques audio-visuels ou de recherche;
- de transporter dans les véhicules en mission des tierces personnes, du matériel ou des bagages,à titre gracieux ou onéreux sauf si mention en est expressement portée sur l'ordre de mission sous la signature du directeur ou d'une autorité administrative compétente;
- de fumer dans les endroits où une affiche en marque l'interdiction;
- d'utiliser ou de panipuler sans autorisation le matériel dont on n'est pas responsable;
- d'abandonner son travail sans motif et /ou sans autorisation du supérieur hiérarchique;
- de perturber le travail de ses collègues, tant dans les services administratifs que technique;
 - de porter la tenue traditionnelle pendant les heures de service, sauf en cas de force majeure.

ART 63 - Les personnels de l'Institut Pédagogique National sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant l'exercice de

ART 64 - Les personnels de l'Institut Pédagogique National s'obligent à exécuter le travail qui leur est demandé avec diligence et conscience professionnelle, en se conformant strictement aux prescriptions des circulaires, aux instructions et directives du directeur et des supérieurs hiérarchiques.

ART 65 - Toute activité présentant un caractère de pression corporative, politique, confessionnelle ou raciale est strictement interdite dans l'enceinte de l'Institut Pédagogique National.

ART 66 - Les sanctions disciplinaires résultant de la violation des dispositions du présent réglement intérieur susceptibles d'être appliquées aux agents auxiliaires de l'Institut Pédagogique National sont les suivantes:

- l'observation (du ressort du chef de service)
- la réprimande
- l'avertissement
 - la mise à pied d'une durée maximum d'un
- le licenciement avec préavis
- le licenciement sans préavis (en cas de faute lourde).

La mise à pied est remunération.

ART 67 - Le pouvoir d' directeur de l'Institut Péd

ART 68 - Aucune sancti sans que l'agent incr présenter ses explication reprochés.

CHAPITRE VI :DIS

ART 69 Le réglemen Pédagogique National es permanentes et extérieur dans le cadre de sa mission

ART 70 - Le présent régle application dès son ap d'Administration et sa si tutelle.

ART 71 - Sont abrogée antérieures contraires au

ART 72 - Le directeur National est chargé de Réglement Intérieur qu officiel de la République le

ARRÊTÉ R 070 du 24 at intérieur des Instituts Péd

ARTICLE PREMIER. intérieur détermine le m instituts pédagogiques rég

CHAPITRE LADMINIS

ART 2 - L'institut pé représenté au niveau de par un institut pédagogie professeur ou un inspe fondamental assisté d' directeur et le directe conformément à l'article octobre 1993.

ART 3 L'institut pédago comme un service région Wali de la Wilaya où il se

ART 4 - Le Directeur c Régional est responsabl l'Institut Pédagogique Na

ART 5 La structure org Pédagogique Régional se p Division de l'anim

Responsables des l ART 6 - Les chefs de divis kiosques relevant de l'Ins sont nominés par décision Pédagogique National.

A

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT.

ART 7 - Le directeur de l'institut pédagogique régional veille, au niveau de sa Wilaya, à

- l'exécution et le suivi des activités de l'Institut Pédagogique National sur le plan régional;
 l'elaboration et la réalisation d'un plan d'action annuel soumis à l'approbation de l'Administration Centrale,
 la participation aux activités pédagogiques et culturelles organisées par les autres institutions pédagogiques au niveau de la Wilaya;
 la disponibilisation des manuels et supports didactiques pour la vente à des prix symboliques homologués sur l'ensemble du territoire national;
 la mise à disposition d'une salle de lecture et son alimentation permanente conformément aux besoins du lectorat régional dans les limites des moyens dosponibles;
 l'archivage des documents administratifs, la préservation des stocks de manuels et supports didactiques et l'entretien des locaux et matériel

T.8. Le Directeur de l'institut pédagogique gional est assisté, dans l'accomplissement de sa ssion, d'un directeur adjoint qui le remplace en cas régional d'absené

CHAPITRE III: ACTIVITES DES DIVISIONS

ART.9. - Les operations de vente des manuels et supports didactiques se déroulent dans des kiosques ouverts à cet effet dans la capitale de la Wilaya et les chefs - lieux des Moughataa par décision du Directeur de l'Institut Pédagogique National.

ART.10. - Les opérations de vente dans les kiosques s'effectuent sous la supervision du Directeur de l'Institut Pédagogique Régional selon des modalités arrêtées par le Directeur de l'Institut Pédagogique National.

ART.11. - Le responsable responsable des manuels ainsi que des recettes de pas versées dans la tréso récépissé validé, et dispoisitions de l'arrêté april 1991 avril.1991.

avril.1991.

ART.12. La division de l'chargée de la préparation publiée par l'institut péc suivi de l'exécution au ni de l'Institut pédagogique pédagogique, ainsi que la pédagogiques organisées pédagogiques dans la wi outre des activités ei-aprè la-sauvegarde et documentaire de la les prestations do les prestations do l'alimentation régilivres, revues et les besoins exprimillarchivage des p

l'archivage des p pedagogiques p pedagogiques pédagogique na pédagogique na pédagogiques ré-institutions dans la CHAPITRE IV : DISF

ART.13. - Les dispositions et 72 du chapitre IV, et d intérieur de l'institut pécapplicables aux fonctionna l'institut pédagogique régions

ART 14. Le directeur e national et des instituts pé chargés, chacun en ce qui l de ce reglement intérieur Officiel de la République I

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d

CACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 061 du 20 fevrier 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en - Medecine.

ARTICLE PREMIER Monsieur Ould Mohameden Mohamed Salem, né en 1968 à Méderdra (Acte de naissance n° 087 en date du 17 / 10/ 1975 établie par le Prefêt de Mederdra) titulaire du Diplôme de Docteur en Medecine de l'Institut de Medecine de TVer (ex Kalirine) en ex-U.R.S.S. est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe 1° échelon (indice 900) AC, néant et ce à compter du 09 Janvier 1994

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Íslamique de Mauritanie

ARRÈTÉ nº 139 du 27 ma nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER - Madai secrétaire d'administratio échelon (indice 280 depu diplôme de technolog informatique) des ITA titularisée ingénieur adic techniques industrielles de (indice 560) à compter du 1

ART.2. - Le présent arrêt Officiel de la République Is

Ministère de ! Culture et de l'Orientation Islami

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº R 76 du 5 avril 1994 autorisant la creation d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tevragh Zeina.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine Ould El Hassen est autorisé à ouvrir un Institut Islamique à Nouakchott Moughataa de Tevragh Zeina, dénommé "Institut Secondaire des Ecoles de El Awne pour les Études Islamiques

ART 2 - Les disciplines enseignées à cet Institut sont: Les sciences de la Charia Islamique, ainsi que les disciplines prévues aux programmes l'enseignement secondaire.

ART 3 Le Directeur de l'orientation, de l scientifique du dit éta

ART 4 - Le secréta Culture et de l'Orier Nouakchott sont char de l'exécution du pré Journal Officiel de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et à l'El

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 233 du 9 avril 1994 portant nomination du president et des membres de 1d commission départementale des marchés du Secretariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de la commission départementale des marchés du sécrétariat d'Etat chargé de la Lutte l'Analphabétisme et à l'Enseignement contre Originel

Président : Le Directeur de Cabinet du secrétaire d'Etat

Membres:

L'Inspecteur Général

Le conseiller chargé des relations extérieures

Le directeur de l'Enseignement Originel

Le directeur du Centre de Formation des sortants des Mahadras

ART 2 - Participent a membre observatet financier ou son re financement en ce qu' financement extérieu

ART 3 - Assistent a comme observate représentants des se par un point de l'ordre que la Commission ju

ART 4 - Le chef de ser est chargé du Sécréta

ART 5 - Le directeur chargé de la lutte 6 l'Enseignement Orig de la présente décisie Officiel de la Républic

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'étranger e

ACTES DIVERS

94-043 du 19 avril 1994 portant nomination de certains fonctionnaires à la Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'étranger et de 17nsertion.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la Délégation* Générale Chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion à compter du 26 mai 1993

CABINET DU DELEGUE GENERAL

- Conseiller: Monsieur Camara Seydi Boubou $Dramane, professeur\,,\,matricule\,28.159G$
- Conseiller. Monsieur Ismail ould Khalef, professeur

- DIRECTION DE L'EMIC Directeur : N ould Khattra matricule 41.
 - Chef du servi l'Etranger: N Mamy, I 50 359 M Insp
 - Chef de divis
 Wagué Aliou
 matricule 41.
 Chef de divi
 Monsieur 1
 Administra
 - Administrate 214X

DIRECTION DES PROGRAMMES

- Duecteur : Monsieur Mohamed ould Brahim,
 Administrateur auxiliaire , matricule
 51.928S
- Chef de service de suivi des projets : Monsieur Coulibaly Hamady, Administrateur de régies financières, matricule 10 488Z.
 Chéf de service des Crédits: Monsieur

Mohamed Benani ould Khalifa, Administrateur auxiliaire, matricule 10.343R.

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

 Directeur: Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, Administrateur

- Chef de service Sidiya ould Ahr auxiliaire, matric
 - Chef de service de Mohamed Abde professeur, matric
- Chef de service de Mohamed lemine inspecteur de fir 39.529Q

ART 2 - Le présent déci Officiel de la République l

IIL -TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

COUR SUPRÈME CHAMBRE ADMINISTRATIVE RÉQUERANT: MOHAMED ABDELLAHI OULD MED ABDERRAHAMANE

DÉCISION Nº 478 DU 9 OCTOBRE 1991 ANNULATION DE LA DECISION OBJET DU POURVOIR

Arrêté n°¹68/93 du 31 .8/92 la chambre administrative s'egeant-publiquement au palais de Justice de Nouakchott et composec de Messieur s:

- Mohameden ould M'Beirik Président
- Mohamed Vall ould Abdellatif Conseiller - Sidi Yeslem ould Amar Cheine Conseiller avec l'assistance de maître Ahmed ould Mohamed Vall, greffier en chef
 - Le ministère public a été représenté par Mr Eba ould Mohamed Mahmoud suppléant du procureur général.

point de procédure

Le sieur MOHAMED ABDELLAHI OULD MED ABDERRAHAMANE, fonctionnaire de la Douane a été démissionnaire de ses fonctions par l'arrêté n° 478 du 9 octobre 1991 émanant du Ministre des Finances pour atteinte de la limite d'âge.

En date du 4/12/1991 il a attaqué la dite décision devant la cour suprême.

Sur la recevabilité

Attendu que la décision attaquée date du 9/10/91 et que le pourvoi a été fourni le 4/12/91 c'est à dire dans le délai de deux mois est, par conséguent recevable dans la forme.

Attendu que le Ministre des Finances a déposé au greffe de la cour suprême son mémoire de défense le 2/2/92 c'est à dire dans le délai de deux mois, à partir de la notification qui lui a été faite le 4/12/91

-du pourvoi , ses conc recevables en la forme.

1°/Sur le moyen unique tit 2 de la loi n°65-074 mod pensions civiles qui fixe requérant était né le 12/7/ de l'arrêté, que 52 ans 6 m 2°/ le défaut de préavis de obligatoirement par le m rend celui qui a été donné Fonction Publique nul. L. reconnu son erreur et a re n°79 du 8/2/92 suivant le retraite est consil'accomplissement de 30 l'atteinte de la limite d'é préavis, le ministère co reconnait qu'il lui a été de chargé de la Fonction Pu prorogation a été fixée de la pas lieu de lui donner un La

Attendu que le ter motif sans le recours, le minis l'erreur commise par lui, manifeste. La date de ultérieure qui fut prise 3 du recours. Il y a pas de viciée lorsqu'elle met un fe la retraite, pour atteinte celle - ci est fixée à 55 ans se rapporte au défaut de pr l'argument, du ministère savait été mis à la retraite été et il a continué à assur